



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 018-200000933-20220725-2022_07_056-DE

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 19 juillet deux mille vingt-deux, se sont réunis au centre socio culturel de Oizon, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du lundi 25 juillet 2022 **Délibération n° 2022-07-056**

Prescription d'un règlement local de publicité intercommunal, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 22

Nombre de votants : 23

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, M. Pascal MARGERIN, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Daniel GAUTIER, M. Bernardino ADDIEGO, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Alain URBAIN, M. Philippe RAGOBERT, M. Jean-Marc RUIZ, M. Marc GOURDOU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoir : M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT.

Absents : M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, Mme Martine MALLET, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Alexandre CERVEAU, M. Lionel POINTARD, M. Joël COULON, M. Bernard DAUTIN, M. Nicolas MOREAU.

Secrétaire de séance : Mme Denise SOULAT.

L'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes est soumise à une réglementation nationale. Celle-ci doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) définies dans le code de l'environnement. L'installation doit faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables délivrées par l'autorité compétente (maire ou préfet). Le Code de l'Environnement (articles L 581-14 et suivants) permet aux collectivités d'adapter localement les règles nationales en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes, via un Règlement Local de Publicité (RLP).

La procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est identique à celle d'un PLUi. Les études liées à l'élaboration de ces documents ont, en majeure partie, des thématiques communes et l'enquête publique peut être menée conjointement à celle d'un PLUi.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie en apportant, notamment grâce au zonage, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger.

En conséquence, il est proposé de se doter d'une réglementation intercommunale spécifique pour la publicité permettant, après avoir identifié différents secteurs au regard de leur sensibilité, de définir les conditions d'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes en conciliant la valorisation des entreprises locales et la protection de l'environnement et du paysage. La mise en place d'un RLPi transfèrera l'instruction et la compétence de police de la publicité du préfet au maire.

Comme pour le PLUi, la délibération de prescription d'un RLPi doit préciser les objectifs et les modalités de concertation du RLPi.

Il est proposé de fixer les objectifs suivants :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes.
- Protéger l'image du territoire en tenant compte des centres anciens, du patrimoine bâti, paysager et naturel.
- Favoriser l'harmonie et la cohérence des publicités, enseignes et pré-enseignes afin de rendre plus visibles les entreprises et commerces de proximité pour les rendre plus attractifs et favoriser l'achat local.
- Protéger les entrées de ville, première image du territoire, et l'ensemble des axes structurants.
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire.
- Adapter les dispositions du RLPi en fonction des problématiques propres à chaque type de dispositif et aux particularités du territoire (site classé, site inscrit, présence de produits locaux).

Les modalités de concertation et d'information envisagées sont les suivantes :

- Information régulière du public sur l'avancement de l'élaboration du RLPi dans la presse locale.
- Un registre de concertation à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet.
- La rédaction d'articles permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des documents approuvés. Ils pourront figurer dans les bulletins municipaux, le bulletin communautaire, la presse locale ou sur le site internet de la Communauté de Communes.
- La possibilité d'envoyer des messages (observation ou demande) via le site internet de la Communauté de Communes, via l'adresse électronique contact@sauldre-sologne.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante : Communauté de Communes Sauldre et Sologne 7 rue du 4 septembre 18410 Argent-sur-Sauldre.
- Organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure (conjointes au PLUi).

Les modalités de concertation qui figurent ci-dessus pourront être enrichies au cours de la procédure, en fonction des enjeux et des besoins qui se feront jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne,

Considérant que les publicités, enseignes et pré-enseignes installées sur le territoire sont très disparates et parfois peu qualitatives,

Considérant que la Communauté de Communes entend s'inscrire dans une démarche de protection de la qualité de ses paysages,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : PRESCRIT l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne.

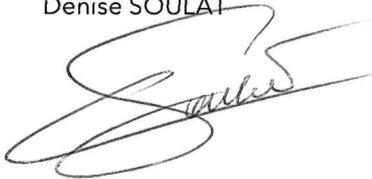
Article 2 : APPROUVE les objectifs poursuivis tels qu'exposés de la présente délibération.

- Article 3 :** **FIXE les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment pendant toute la durée de l'élaboration du document.**
- Article 4 :** **CONFIE à Madame la Présidente de la Communauté de Communes l'organisation de cette concertation.**
- Article 5 :** **CONFIE, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du RLPi à un cabinet d'urbanisme, concomitamment à la mission d'élaboration du PLUi.**
- Article 6 :** **AUTORISE Madame la Présidente de la Communauté de Communes à signer tout acte, toute pièce, tout contrat ou avenant de prestation ou de services nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération concernant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.**
- Article 7 :** **INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en section investissement du budget de la Communauté de communes.**
- Article 8 :** **DECIDE de solliciter l'Etat et tout autre financeur pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal ainsi que toutes autres subventions susceptibles d'être accordées.**

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,

Denise SOULAT



La Présidente,

Laurence RENIER




Communauté de communes Saulz et Salonnaise
REPUBLIQUE FRANÇAISE
- 18 (CHER) -

Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 28/07/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes le 04/08/2022